

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de TRÉVOUX (01600)

Police du stationnement
Arrêté temporaire N° 20260916 AR 08

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - GAEC Le cabaret des oiseaux
Autorisation d'implantation temporaire d'un stand de vente

Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la réglementation relative aux nuisances sonores, notamment les décrets n° 95-408 du 18 avril 1995, n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et n° 2006-1099 du 31 août 2006 ;
Vu le règlement de voirie communale approuvé le 20 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté municipal n° 20260916 AR 07 en date du 16 septembre 2026 fixant la grille tarifaire.

Vu la demande adressée par **Augustine Bertrand et Florian Chadenas, en qualité de gérants de le GAEC CABARET DES OISEAUX, N° SIRET 93320755700010, - ROUTE DE SAINT-BERNARD 01600 TRÉVOUX, en vue de solliciter l'autorisation d'installer un stand de vente sur le domaine public ;**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des divers usagers du domaine public.

Arrête

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Augustine Bertrand et Florian Chadenas sont autorisés uniquement à installer un stand de vente de produits bio et/ou locaux Culture de légumess et de fruits sur le « QUAI DES TILLEULS » le long de l'avenue du Docteur Bollet.

- Le linéaire autorisé est 3 ml

ARTICLE 2 : Durée et Horaires de l'autorisation

L'autorisation du domaine public est **délivrée pour 15 mercredis entre le 23 septembre au 31 décembre 2026 inclus.**

Ce stand pourra être installé de 16h00 à 21h00 avec des horaires de vente sont possibles entre 16h30 et 20h30.

Lorsque l'autorisation est arrivée à son terme, le domaine public doit être libéré et restitué dans son état d'origine.

ARTICLE 3 : Tarification

La redevance d'occupation du domaine public est de 1,5 € / par mètre linéaire.

Pour 15 mercredis occupés entre le 23 septembre au 31 décembre 2026, la redevance est de 67,5 €

ARTICLE 4 : Résiliation

- L'autorisation est précaire et révocable.

L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation **en cas de non-respect de la présente autorisation**, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Modalité de l'exploitation

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

- Un passage minimum de 1,40 mètres pour les piétons doit être garantie

L'aménagement des équipements du un stand de vente doit garantir un cheminement piéton fluide et sans encombre vers les divers accès au minimum aussi large que l'ouverture (passage clouté, accès aux bâtiments ou aux locaux techniques, rampe PMR, etc.)

ARTICLE 6 : Esthétique et entretien du un stand de vente

Les équipements du stands (parasols / présentoirs, etc..), devront concourir à la qualité visuelle et le caractère patrimonial du site de l'autorisation.

- La publicité sur les parasols est ainsi interdite.
- Tous éléments saillants où créant une rupture de cheminement pouvant impacter les piétons pourra être un motif de retrait.
- Le mobilier endommagé doit être enlevé immédiatement par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de maintenir propre l'espace public mis à sa disposition et de le rendre dans l'état où il l'a trouvé. En cas de constatation de dégradations sur l'emplacement antérieures à son installation, le bénéficiaire devra les signaler à la police afin qu'elles ne lui soient pas imputées.

Les éventuelles dégradations devront être réparées, sans délai, par leur auteur et conformément aux prescriptions de la ville.

Article 7 : Modification, suspension et cession de l'activité

- **Modification :**

En cas de changement du représentant légal (personne physique ou représentant d'une personne morale), une nouvelle demande doit être déposée.

En cas de modification (demande modification des limites d'emprises, mobilier...), le bénéficiaire doit formuler une nouvelle demande.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas accepter la modification.

➤ **Suspension :**

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer le domaine public qui leur sont données par la collectivité pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

La suspension de l'autorisation ne fait l'objet d'aucun dédommagement.

En cas d'urgence, les bénéficiaires doivent libérer immédiatement le domaine public, sur simple demande verbale qui leur est formulée par un représentant de la collectivité, au titre de ses compétences.

➤ **Cession ou cessation d'activité :**

L'autorisation ne peut pas être transmise, ni cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction par le bénéficiaire.

L'autorisation ne confère jamais un droit acquis sur le domaine public.

Lors d'une cession d'activité ou d'un changement d'activité, il appartient au cédant d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Assurance et responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable envers la Ville de Trévoux ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville de Trévoux ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tous événements survenus sur la voie publique.

Article 9 : Contrôles et mesures de police

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché en permanence en lieu visible par le pétitionnaire, et sera facilement mis à disposition des agents assermentés ou agents dûment mandatés par la ville.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par le Maire, sans préavis, ni indemnité.

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie égaux aux droits annuels correspondant à remplacement occupé et à la nature de l'installation.

ARTICLE 10 :

Messieurs les policiers municipaux et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Trévoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- La police municipale de Trévoux
- La Gendarmerie de Trévoux
- Le service Finances de la mairie de Trévoux

Le-s représentant-e-s de
GAEC CABARET DES OISEAUX
(93320755700010)

A Trévoux, le 16 septembre 2026

Par délégation du Maire,
le Conseiller Municipal pour les commerces
Kévin GAREL

